

Arrêt

n° 171 604 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal
de ses enfants mineurs :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs de X, X, X, X et X, qui déclarent être tous de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours [...] prise par la partie adverse le 28/01/2016 et notifiée à la partie requérante le 15/02/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 18 janvier 2008 et il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 18 avril 2008.

1.2. Le 13 juillet 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant auprès de la commune de Schaerbeek.

1.3. Le 18 août 2011, la police de Schaerbeek a établi un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de libertés, sous la forme d'un formulaire E. Le requérant a été rapatrié en date du 24 août 2011.

1.4. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.07.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société "Movie center". Il a donc été mis en possession d'une carte E le 11.10.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 25/01/2016, l'INASTI décide que l'affiliation de l'intéressé auprès d'une caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 15/11/2013. Son dossier ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle. Ce dernier ne peut donc être considéré comme travailleur indépendant.

N'ayant jamais été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Walcourt.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2014, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes (sic) au sens de l'article 40,§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 01.10.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation de revenus d'intégration sociale depuis décembre 2014.

Il est à souligner que ce document ne permet pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur P.G.»

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs. A cet égard, elle soutient notamment que *« les enfants sont représentés exclusivement par leur père et ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère de ses enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité alors même qu'elle réside avec eux en Belgique. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs »*.

2.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: *« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »*. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un

d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Interrogée à l'audience quant à la représentation des enfants mineurs, la partie requérante a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

3.1.2. La partie requérante reproduit l'article 42bis, § 1^{er} et § 2 de la Loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur une éventuelle formation entamée ainsi que dans l'affirmative, sur la nature de ladite formation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déduit qu'en émergeant du centre public d'action sociale, elle n'exerce plus une activité professionnelle et ajoute que « *rien ne permet de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle* ». A cet égard, elle relève ne pas avoir été interrogée *stricto sensu* à ce sujet et indique, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-249/13 du 11 décembre 2014, que « *le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse, en raison de la finalité du droit à être entendu, est tenue de rechercher l'ensemble des informations lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause et que, partant, elle aurait dû l'inviter à être entendu quant aux raisons qui s'opposent à la prise de la décision entreprise notamment au regard des critères de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dès lors qu'il a été constaté qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la*

violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. La partie requérante reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition.

Elle affirme que les éléments du dossier administratif démontrent à suffisance la réalité de sa vie familiale avec son épouse et leurs cinq enfants, en telle sorte que la partie défenderesse devait prendre en compte l'article 8, § 2, de la Convention précitée. A cet égard, elle relève que la décision entreprise va affecter son droit au respect de la vie privée et familiale en imposant l'éclatement de la cellule familiale.

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, lequel est de vivre auprès de leurs parents et de s'être abstenue de mettre en balance les différents intérêts en présence. A cet égard, elle se réfère aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Berrehab* contre Pays-Bas du 21 juillet 1988 et *Ahmut* contre Pays-Bas du 28 novembre 1996 et souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle « *a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales* ». Dès lors, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte qu'elle portait atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir prendre en compte la vie familiale existant entre le requérant et ses cinq enfants, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte au principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence et au devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation ces principes.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou*

s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi. Cette disposition prévoit également que *« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante n'est plus affiliée auprès d'une Caisse d'assurances sociales depuis le 15 novembre 2013 et, d'autre part, sur le constat qu'elle perçoit un revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} décembre 2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Le Conseil observe que ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur le suivi d'une éventuelle formation et de ne pas l'avoir entendue avant la prise de la décision entreprise. A cet égard, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement des informations transmises par la partie

requérante relative à une formation entamée. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve repose sur la partie requérante, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié ou indépendant.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé, en date du 1^{er} octobre 2015 et du 3 décembre 2015, un courrier à la partie requérante afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire les documents tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement la réception des courriers susmentionnés et qu'elle a, d'ailleurs, suite auxdits courriers, produit une attestation du centre d'action public social de Walcourt datant du 3 février 2015. Toutefois, force est de constater qu'elle n'a pas informé la partie défenderesse du suivi d'une formation, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée concernant une formation hypothétique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, comme indiqué, *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé deux courriers à la partie requérante en date du 1^{er} octobre 2015 et du 3 décembre 2015 l'informant du constat selon lequel, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, de son intention de mettre fin au séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation. Ainsi, force est de constater que la partie requérante était informée de la volonté de la partie défenderesse de mettre un terme à son séjour et de la possibilité de produire tout document tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions mises au maintien de son séjour. Or, elle a uniquement produit une attestation du centre d'action public social de Walcourt datant du 3 février 2015, ce qui ne permet nullement de démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour.

Dès lors que, d'une part, avant l'adoption de la décision attaquée, la partie requérante a pu faire valoir utilement et effectivement son point de vue quant aux éléments sur lesquels la décision attaquée a été prise et que, d'autre part, les éléments qu'elle a fait valoir ont été pris en considération lors de l'adoption de la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant nullement contestée quant au fond, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

4.2.3. En ce qui concernant le grief invoqué en termes de requête, selon lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit qu'en émergeant du centre public d'action sociale, elle n'exerce plus une activité professionnelle et ajoute que « *rien ne permet de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle* », le Conseil rappelle que la décision entreprise est fondée sur les constats que la partie requérante n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales et qu'elle perçoit un revenu d'intégration sociale, motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas déduit, en raison de la perception du revenu d'intégration sociale, que la partie requérante n'exerce pas une

activité professionnelle dans la mesure où elle a indiqué, dans l'acte attaqué, que « *En effet, il est à noter qu'en date du 25/01/2016, l'INASTI décide que l'affiliation de l'intéressé auprès d'une caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 15/11/2013. Son dossier ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle. Ce dernier ne peut donc être considéré comme travailleur indépendant.*

[...]

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2014, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40,§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses observations et de produire des documents relatifs au suivi éventuel d'une formation, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en indiquant que « *Interrogé par courrier en date du 01.10.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation e revenus d'intégration sociale depuis décembre 2014* », ce qui tend à renforcer le constat selon lequel la partie requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession, lors de la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et au droit à être entendu en adoptant l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle

soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, force est de constater que si l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et ses enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il apparaît que, dans la mesure où l'épouse du requérant s'est également vu notifier une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et que les enfants sont également visés par la décision entreprise, l'exécution de celle-ci ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante. En effet, le requérant, son épouse et leurs enfants peuvent poursuivre la vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement invoquer un éclatement de la cellule familiale.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de

la Convention précitée se limitant à indiquer que « *il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familial* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et que, partant, elle a procédé à un examen rigoureux du dossier sans méconnaître l'article 8 de la Convention précitée. En effet, il ressort de la décision entreprise que « *la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle* ».

Le Conseil ajoute, concernant l'invocation de l'intérêt supérieur des enfants, que cet argument n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où l'ensemble de la famille s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, en telle sorte que les enfants ne seront nullement séparés de leurs parents.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE